

-DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°T/111-2023

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**Occupation du domaine public/Mutation transformateur
64 rue Roger Salengro – Marly-la-Ville**

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2212-1 et suivants, L 2213-1 et L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-12 à R325-46, R417-9, R 417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R.554-29 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) ;

Vu les arrêtés municipaux en date du 10 janvier 2018 interdisant la traversée de Marly-la-Ville aux véhicules de plus de 6 tonnes, T089-2022 du 19 mai 2022 et T187-2022 du 09 décembre 2022;

Vu l'arrêté portant sur permission de voirie du département du Val d'Oise N° 2023-214 en date du 02/08/2023

Considérant la demande de la société ENEDIS, sise 9 rue des Oziers 95310 Saint-Ouen-L'Aumône

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer à titre temporaire la circulation des véhicules sur la voie publique, pour permettre les travaux ;

Considérant qu'il importe de prendre en conséquence toutes dispositions de nature à rendre compatible le bon déroulement des travaux en garantissant la sécurité de tous les usagers des voies publiques.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise ENEDIS est autorisée à réaliser des travaux de mutation de transformateur, le 26 septembre 2023, à l'adresse citée en titre.

ARTICLE 2 : Une circulation sera mise en place et régulée par tout dispositif nécessaire à assurer la sécurité des usagers. Tout arrêt ou stationnement de véhicule sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société, si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être indentique à l'existant. Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 4 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, l'information aux riverains, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par la société ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et codes en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) »

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du centre de secours de Survilliers,
- Le service de transport KEOLIS
- Le Service collecte du SIGIDURS,
- La société ENEDIS.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

À Marly-la-Ville, le 17 aout 2023.

Le Maire,
André SPECQ

Le Maire Adjoint,
D. MELLA

